

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 2853 du 31 mai 2022 relatif à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution, de la détention, de la vente, ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes à capsules aromatisées ainsi que des cigarettes contenant des arômes caractérisant et de la chicha

Arrêté n° 2853 du 31 mai 2022 relatif à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution, de la détention, de la vente, ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes à capsules aromatisées ainsi que des cigarettes contenant des arômes caractérisant et de la chicha

Le ministre de la santé et de la population ;

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-2012-2018 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2018-2018 du 15 juin 2018 fixant les modalités d'application de l'interdiction de publicité, de promotion du tabac, de ses produits dérivés et de la vente aux mineurs et par le mineur ;

Vu le décret n° 2018-217 du 5 juin 2018 portant conditionnement et étiquetage du tabac et de ses produits dérivés ;

Vu la ratification par le Congo le 6 février 2007 de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Vu les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Vu ensemble les décrets n°s 52021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de renforcer les mesures de lutte contre le tabagisme des jeunes et de les protéger contre les effets sanitaires liés à la consommation du tabac. Il vise à interdire, notamment, la fabrication, l'importation, la distribution, la détention et la vente ou l'offre à titre gratuit de cigarettes à capsules aromatisées ainsi que les cigarettes contenant des arômes caractérisant et de la chicha.

Article 2 : Aux termes du présent arrêté, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

Capsules : capsules ou billes aromatisées intégrées au filtre de la cigarette ou dans la cigarette ;

Cigarette : rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion ;

Ingrédient : tabac, un additif, ainsi que toute autre substance ou tout autre élément présent dans la cigarette ou dans des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules et les colles ;

Arôme caractérisant : odeur ou goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac, provenant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs, notamment à base de fruits, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool, de confiseries, de vanille et autres (liste non exhaustive), et qui est identifiable avant ou pendant la consommation du produit du tabac ;

Arôme : additif conférant une odeur et/ ou un goût ;

Additif : substance autre que du tabac, qui est ajoutée au cours du processus de fabrication à un produit du tabac, à son conditionnement unitaire ou à tout emballage extérieur, comprenant notamment les conservateurs, les humectant, les arômes et les auxiliaires technologiques ;

Emballage extérieur : tout emballage dans lequel les produits du tabac ou les produits connexes sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement. Les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs ;

Unité de conditionnement : le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac ou d'un produit connexe mis sur le marché ;

Tabac à pipe à eau : produit du tabac à fumer pouvant être consommé au moyen d'une pipe à eau, telle la chicha, le narguilé et leurs accessoires.

TITRE II : DE L'INTERDICTION

Article 3 : La mise sur le marché de produits du tabac contenant des arômes caractérisant dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif tech-

nique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concerné, est interdite.

Article 4 : L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur, ainsi que la cigarette proprement dite, ne peuvent comprendre aucun élément, dispositif, qui ressemble à un fruit ou qui contient ou évoque un goût de fruits ou d'arôme caractérisant.

Article 5 : Sont interdites, notamment, la fabrication, la distribution, la vente, la détention, ou l'offre à titre gratuit des :

- cigarettes à capsules aromatisées (à billes ou convertibles suivant les dénominations) , les cigarettes contenant des arômes caractérisant ou des ingrédients associés à l'énergie et à la vitalité, tels que les vitamines, la caféine, la taurine ou autres créant l'impression qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;
- additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions ;
- produits du tabac à pipe à eau, ainsi que l'usage de la chicha, de narguilé et leurs accessoires.

Article 6 : L'interdiction visée à l'article 5 ci-dessus n'exclut pas l'utilisation d'additifs individuellement, sous réserve que ceux-ci ne produisent pas de tels arômes.

Toutefois, le recours aux additifs nécessaires à la fabrication des produits du tabac, par exemple du sucre destiné à remplacer le sucre perdu au cours du processus de séchage, est autorisé dès lors que ces additifs ne produisent pas d'arômes caractérisant et qu'ils n'augmentent pas de manière significative ou mesurable, la toxicité des produits ou l'effet de dépendance qu'ils exercent.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions du décret n° 2018-217 du 5 juin 2018 portant conditionnement et étiquetage du tabac et de ses produits dérivés, les unités de conditionnements et l'emballage extérieur de cigarette doivent être conformes aux caractéristiques mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 8 : Les fabricants, les importateurs et les distributeurs disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ce délai ne saurait souffrir d'aucune dérogation ou demande de dérogation, quels que soient les motifs ou l'intérêt en jeu évoqués pour justifier une telle mesure.

Passé ce délai toute commercialisation de cigarettes non conformes aux dispositions du présent arrêté est strictement interdite et considérée comme illicite au Congo.

L'importation, la vente et la détention en vue de vente des produits tabac à pipe à eau, ainsi que l'usage de la chicha, de narguilé et leurs accessoires passé ce délai, sont considérées comme illicites et interdites au Congo.

Les services d'inspection réglementaire tels que l'inspection générale de la santé, l'inspection du travail, le service d'hygiène, la police et la gendarmerie sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Les auteurs et complices des violations d'une des dispositions du présent arrêté sont punis conformément aux articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2022

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU